

RCS : ROMANS  
Code greffe : 2602

Actes des sociétés, ordonnances rendues en matière de société, actes des personnes physiques

REGISTRE DU COMMERCE ET DES SOCIETES

**Le greffier du tribunal de commerce de ROMANS atteste l'exactitude des informations transmises ci-après**

Nature du document : Actes des sociétés (A)

Numéro de gestion : 1994 B 70103  
Numéro SIREN : 394 895 353  
Nom ou dénomination : LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT

Ce dépôt a été enregistré le 08/06/2019 sous le numéro de dépôt A2019/003764

**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ROMANS SUR ISERE**



781590

**Dénomination :** LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT

**Adresse :** 28 chemin de Merly Zone Artisanale du Petit Pélican  
26200 Montelimar -FRANCE-

**n° de gestion :** 1994B70103

**n° d'identification :** 394 895 353

**n° de dépôt :** A2019/003764

**Date du dépôt :** 08/06/2019

**Pièce :** Procès-verbal d'assemblée générale extraordinaire  
du 17/05/2019



781590

**LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT**  
**Société par actions simplifiée à capital variable**  
**Siège social : 28, Chemin de Merly – ZA du Petit Pélican**  
**26200 MONTELIMAR**  
**394 895 353 RCS ROMANS SUR ISERE**

---

**PROCES-VERBAL DE L'ASSEMBLEE GENERALE ORDINAIRE**

**ANNUELLE ET EXTRAORDINAIRE DU 17 MAI 2019**

L'an deux mille dix-neuf et le dix-sept mai, à 8 heures 30, les associés de la Société se sont réunis en assemblée générale mixte, à la maison de Montmartre – 32 avenue de Montmartre 75018 PARIS, sur convocation de la Présidente.

Chaque associé a été convoqué par courriel adressée le 30 avril 2019

Il a été établi une feuille de présence qui a été élargée par chaque participant à l'assemblée en entrant en séance, tant en son nom personnel que comme mandataire à laquelle sont annexées les pouvoirs des associés représentés et les formulaires de vote par correspondance.

Madame Frédérique DORSO préside la séance en sa qualité de Présidente de la Société.

- Le Cabinet KPMG AUDIT RHONE ALPES AUVERGNE, Commissaire aux comptes régulièrement convoqué, est présent.

La feuille de présence, certifiée sincère et véritable par la Présidente permet de constater que les associés présents et représentés possèdent 62 515 actions sur les 91.715 actions émises par la Société.

La Présidente rappelle qu'aux termes de l'article 25 des statuts de la société, les décisions relevant de la compétence de l'assemblée générale ordinaire sont valablement adoptées à la majorité simple des voix dont disposent les associés présents ou représentés, soit une majorité de 31 258 voix au vu de la feuille de présence arrêtée par la Présidente, et les décisions relevant de la compétences de l'assemblée générale extraordinaire sont valablement adoptées à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, soit une majorité de 41 677 voix.

La Présidente rappelle également qu'aux termes de l'article 25 des statuts de la société, toute abstention est considérée comme un vote négatif.

La Présidente met à la disposition des associés :

- un exemplaire de la convocation des associés ;
- la copie de la lettre de convocation adressée au Commissaire aux comptes avec l'avis de réception ;
- les statuts de la Société ;
- la feuille de présence à l'assemblée ;
- l'inventaire des valeurs actives et passives de la Société, le bilan, le compte de résultat et l'annexe de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- le rapport de gestion de la Présidente ;
- les rapports du Commissaire aux comptes ;
- le texte des résolutions proposées à l'assemblée.

Puis la Présidente déclare que les comptes annuels, le rapport de gestion de la Présidente, les rapports du Commissaire aux comptes, le texte des résolutions proposées, ainsi que tous les autres documents

TRIBUNAL  
DE ROMANS LE

08 JUIN 2019

et renseignements prévus par les statuts, ont, conformément auxdits statuts, été communiqués aux associés 10 jours avant la réunion de l'assemblée.

L'assemblée lui donne acte de ces déclarations.

La Présidente rappelle ensuite que l'assemblée est appelée à statuer sur l'ordre du jour suivant :

### **ORDRE DU JOUR ORDINAIRE**

- Présentation du rapport de gestion établi par la Présidente ;
- Présentation du rapport général du Commissaire aux comptes ;
- Examen et approbation des comptes de l'exercice clos le 31 décembre 2018 ;
- Affectation du résultat de l'exercice ;
- Quitus aux Présidents année 2018 ;
- Constatation de la variation du capital social entre le 1er janvier 2018 et le 31 décembre 2018 ;
- Lecture et approbation du rapport spécial du Commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article L. 227-10 du Code de Commerce ;
- Jetons de présence attribués aux membres du Conseil d'administration au titre de l'exercice 2018.

### **ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE**

- Modification de l'article 15-2 des statuts relatif à la durée des fonctions – limite d'âge des administrateurs
- Pouvoirs en vue des formalités.

La Présidente donne lecture du rapport de gestion de la Présidente et des rapports du Commissaire aux comptes.

Puis, la Présidente ouvre la discussion.

Personne ne demandant la parole, la Présidente met successivement aux voix les résolutions suivantes inscrites à l'ordre du jour :

### **ORDRE DU JOUR ORDINAIRE**

#### **PREMIERE RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir pris connaissance du rapport de la Présidente, et du rapport sur les comptes annuels du commissaire aux comptes, approuve les comptes annuels de l'exercice clos le 31 décembre 2018, tels qu'ils ont été présentés, lesquels font apparaître un bénéfice de 87.118,11 €.

L'Assemblée Générale approuve également les opérations traduites dans ces comptes ou résumées dans ces rapports.

En conséquence, l'Assemblée Générale donne à la Présidente quitus entier et sans réserve de l'exécution de son mandat pour ledit exercice.

L'Assemblée Générale prend acte que les compte de l'exercice écoulé prennent en charge des dépenses non déductibles du résultat fiscal, visées à l'article 39-4° du Code général des impôts, qui s'élèvent à 7.467,00 Euros et le montant de l'impôt sur les sociétés correspondant.

général des impôts, qui s'élèvent à 12.872 Euros et le montant de l'impôt sur les sociétés correspondant.

Votes pour : 62 515  
Votes contre : 0  
Abstention : 0

Cette résolution est adoptée

## **DEUXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, décide d'affecter le bénéfice de l'exercice s'élevant à 87.118,11 euros de la manière suivante :

### **ORIGINE**

Résultat de l'exercice **87.118,11 €**

### **AFFECTATION**

Dividendes	67.421,25 €	
Dotations aux autres réserves	19.696,86 €	
<b>Total</b>	<b>87.118,11 €</b>	<b>87.118,11 €</b>

### **Montant - Mise en paiement - Régime fiscal du dividende**

Le dividende unitaire est donc de 0,75 euros.

Le dividende en numéraire sera mis en paiement au siège social à compter du 17 mai 2019.

Pour les personnes physiques fiscalement domiciliées en France, ce dividende est assujéti à l'imposition forfaitaire unique au taux global de 30%, sauf si elles optent à l'imposition de ces revenus au barème progressif de l'impôt sur le revenu. Dans ce dernier cas, l'intégralité du montant ainsi distribué sera éligible à la réfaction de 40 % résultant des dispositions de l'article 158 3-2° du Code général des impôts.

## **RAPPEL DES DIVIDENDES DISTRIBUES**

Conformément aux dispositions de l'article 243 bis du Code général des impôts, nous vous rappelons les sommes distribuées à titre de dividendes, au titre des trois précédents exercices :

Exercice clos le	Revenus éligibles à l'abattement		Revenus non éligibles à l'abattement
	Dividendes	Autres revenus distribués	
31 décembre 2017	91.715,00 €		
31 décembre 2016			
31 décembre 2015			

Votes pour : 62 115  
Votes contre : 400  
Abstention : 0

Cette résolution est adoptée

### **TROISIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, après avoir entendu la lecture du rapport spécial du commissaire aux comptes sur les conventions relevant des articles L 227-10 et suivants du Code de commerce, approuve les conclusions dudit rapport et les conventions qui y sont mentionnées.

Votes pour : 62 515  
Votes contre : 0  
Abstention : 0

Cette résolution est adoptée

### **QUATRIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire constate que le capital, au premier jour de l'exercice 2018, s'élevant à 412.718 € a été fixé au dernier jour de l'exercice à 412.718 €.

Votes pour : 62 515  
Votes contre : 0  
Abstention : 0

Cette résolution est adoptée

### **CINQUIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Ordinaire, décide d'allouer aux administrateurs, au titre de leur activité durant l'exercice 2018, des jetons de présence s'élevant à 8.900 euros.

Votes pour : 60 985  
Votes contre : 1 530  
Abstention : 0

Cette résolution est adoptée

### **ORDRE DU JOUR EXTRAORDINAIRE**

#### **SIXIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale Extraordinaire décide de modifier l'article 15-2 des statuts intitulé « Durée des fonctions – Limite d'âge », comme suit :

Il est ajouté in fine :

*« Chaque administrateur est tenu à une obligation d'assiduité.*

*Ainsi, tout administrateur absent à plus de deux conseils d'administrations consécutifs, est réputé démissionnaire d'office, sauf décision contraire du Conseil d'administration.*

*Cette démission prenant effet au jour du Conseil d'Administration où est constatée la troisième absence consécutive. »*

Votes pour : 59 825

Votes contre : 1 030

Abstention : 1 660

Cette résolution est adoptée

### **SEPTIEME RESOLUTION**

L'Assemblée Générale confère tous pouvoirs au porteur d'une copie ou d'un extrait du présent procès-verbal à l'effet d'accomplir toutes les formalités nécessaires.

Votes pour : 62 515

Votes contre : 0

Abstention : 0

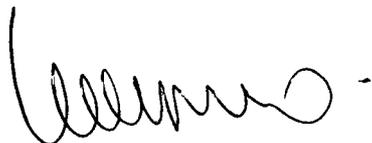
Cette résolution est adoptée

L'ordre du jour étant épuisé et personne ne demandant plus la parole, la Présidente déclare la séance levée.

De tout ce que dessus, il a été dressé le présent procès-verbal qui, après lecture, a été signé par la Présidente.

**La Présidente**

Madame Frédérique DORSO



**GREFFE DU TRIBUNAL DE COMMERCE** .....  
..... **ROMANS SUR ISERE**



781589

**Dénomination :** LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT  
**Adresse :** 28 chemin de Merly Zone Artisanale du Petit Pélican  
26200 Montelimar -FRANCE-

**n° de gestion :** 1994B70103  
**n° d'identification :** 394 895 353

**n° de dépôt :** A2019/003764  
**Date du dépôt :** 08/06/2019

**Pièce :** Statuts mis à jour du 17/05/2019



781589

**LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT**  
**Société par actions simplifiée à capital variable**  
**Siège social : 28 Chemin de Merly – ZA du petit Pélican**  
**26200 MONTELIMAR**

**394 895 353 RCS ROMANS**

**STATUTS**

LE JUGE DU TRIBUNAL  
DE COMMERCE DE ROMANS LE

**08 JUIN 2019**

Statuts à jour au 17 mai 2019 (article 15-2)

Copie certifiée conforme  
à l'Original



## PRÉAMBULE

Les associés déclarent, chacun en ce qui les concerne, que leur participation au capital est expressément conditionnée, comme une condition essentielle et déterminante, à l'adhésion au groupement « Les Gentlemen du Déménagement » constitué par la Société et sa filiale GD DEMENAGEMENT, en ce compris la signature de toute la documentation contractuelle y afférente, soit que cette adhésion soit directement leur fait, soit qu'elle le soit par une société qu'ils contrôlent et qu'ils dirigent.

En outre, les associés déclarent également que l'association au sein de la Société est fondée sur l'*intuitu personae*, c'est-à-dire que la personnalité et les qualités de chaque associé jouent un rôle déterminant dans l'adhésion au réseau animé par la Société et sa filiale GD DEMENAGEMENT, et par voie de conséquence, sur sa qualité d'associé. Concernant les associés personne morale, il est expressément précisé que l'*intuitu personae* s'apprécie au regard des associés qui possèdent le contrôle de la société associée.

En conséquence des déclarations ci-dessus, les associés reconnaissent et acceptent que la perte, quelle qu'en soit la cause, de la qualité d'Adhérent au groupement susvisé, ainsi que la modification de la répartition du capital de l'associé personne morale sont susceptibles d'entraîner leur exclusion de la Société selon les conditions stipulées ci-après à l'article 7 des présents statuts.

## ARTICLE 1er - FORME

La société anonyme Gentlemen du Déménagement (anciennement Euroteam-Services) a été créée par acte sous seing privé en date du 31 mars 1994, enregistrée au Greffe du Registre du Commerce de Valence (26) le 9 mai 1994 sous le numéro de registre du commerce 394 895 353.

Les statuts ont été modifiés le 27 juin 2000.

Par décision en date du 25 septembre 2002 de l'assemblée générale extraordinaire des actionnaires, il a été décidé de transformer la société anonyme en société par actions simplifiée à l'unanimité et d'adapter les présents statuts à l'unanimité.

Aux termes des délibérations en date du 6 mai 2005, la collectivité des associés a décidé de refondre les statuts à l'effet de simplifier les règles de fonctionnement.

Aux termes des délibérations en date du 6 novembre 2009, la collectivité des associés a décidé de refondre à nouveau les statuts afin, notamment, d'instaurer une variabilité du capital et de clarifier les règles de gouvernance.

Il existe dès lors, entre les propriétaires des actions ci-après dénombrées, une société par actions simplifiée à capital variable régie par les dispositions du Code de Commerce applicables à cette forme de société et à la variabilité du capital, et par les présents statuts.

Elle ne peut faire publiquement appel à l'épargne.

## ARTICLE 2 - DÉNOMINATION

La société est dénommée : LES GENTLEMEN DU DEMENAGEMENT

Dans tous les actes et documents émanant de la société et destinés aux tiers, la dénomination doit être précédée ou suivie immédiatement des mots « société par actions simplifiée à capital variable » ou des initiales « S.A.S. à capital variable ».

## ARTICLE 3 - OBJET

La société a pour objet, en France et dans tous pays :

- Effectuer toutes études, opérations industrielles, commerciales ou financières, mobilières ou immobilières pouvant améliorer les conditions d'exploitation des entreprises de déménagements de toute nature,
- Effectuer, animer, organiser des programmes de formation continue au bénéfice des personnels des entreprises de déménagement, de transfert ou de gestion d'archives, dans le respect des obligations légales et réglementaires,
- Effectuer toutes activités se rapportant à l'animation, la gestion, le développement de réseaux spécialisés dans les activités de déménagement à destination de toutes clientèles,
- Effectuer la prise de participation ou d'intérêts, sous quelque forme que ce soit, dans toutes sociétés ou entreprises commerciales, industrielles, agricoles, financières, mobilières et immobilières, constituées ou à constituer, françaises ou étrangères.
- Effectuer toutes prestations de toute nature au profit de ses filiales,
- Effectuer, par l'intermédiaire des adhérents Gentlemen et Proxidem, toutes opérations de déménagement et de transport combiné et, exceptionnellement, au moyen de la sous-traitance externe au groupe, exclusivement dans le cas où le groupement n'a pas les moyens de répondre à la demande.
- Effectuer éventuellement des opérations de commissionnaire en transport,
- et, plus généralement, effectuer toutes opérations pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'objet social et à tous objets similaires ou connexes, ou susceptibles d'en favoriser le développement ou l'extension.

Elle peut réaliser toutes les opérations qui sont compatibles avec cet objet, s'y rapportent et contribuent à sa réalisation.

#### **ARTICLE 4 - SIÈGE**

Le siège de la société est fixé à MONTELMAR (26200) – 28 chemin de Merly – ZA du Petit Pélican.

Il peut être transféré par décision du conseil d'administration de la société qui est habilité à modifier les statuts en conséquence.

#### **ARTICLE 5 - DURÉE**

La durée de la société est de 99 années, à compter de son immatriculation au registre du commerce et des sociétés, soit jusqu'au 9 mai 2093 sauf prorogation ou dissolution anticipée.

#### **ARTICLE 6 - APPORTS - CAPITAL SOCIAL INITIAL**

##### **6.1 Formation du capital**

Les apports faits par les associés à la constitution de la société formant le capital initial ont tous été des apports de numéraire.

##### **6.2 Capital initial**

Le capital social initial est fixé à CENT CINQUANTE DEUX MILLE QUATRE CENT CINQUANTE EUROS (152.450.00) euros.

Il est divisé en 10.000 actions nominatives, d'une seule catégorie, de 15.245 euros chacune de valeur nominale, et entièrement libérées.

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 04 novembre 2016, la valeur nominale de chaque action a été divisée par 10, de 15.24 euros à 1.524 euros, et le nombre d'actions effectives multiplié par 10, à raison de 10 actions nouvelles pour 1 action ancienne.

Suivant décisions de l'assemblée générale extraordinaire en date du 04 novembre 2016, la valeur nominale de chaque action effective a été augmentée de 1.524 euros à 4.50 euros, par incorporation de réserves à hauteur de 288.493.44 euros.

#### **ARTICLE 7- CAPITAL SOCIAL**

##### **7.1 Variabilité du capital social :**

Le capital est variable.

##### **7.1.1 Accroissement du capital – capital maximum autorisé**

Dans la limite d'un capital maximum autorisé de CINQ CENT QUATRE VINGT CINQ MILLE EUROS (585.000.00 €), le Conseil d'administration de la société peut admettre la souscription en numéraire d'actions nouvelles émanant soit d'associés, soit de nouveaux associés, satisfaisant aux conditions fixées ci-après.

Les souscriptions sont définitivement réalisées dès signature du bulletin de souscription et versement à la société de la totalité de l'apport du souscripteur en apport et prime.

##### **7.1.2 Diminution du capital – capital minimum autorisé**

Le capital social effectif peut être diminué par reprise des apports des associés qui se retirent totalement de la société ou en sont exclus ou encore par suite de l'annulation des actions acquises par la société à la suite d'un refus d'agrément.

Toutefois, aucune reprise d'apport ne peut avoir pour effet de réduire le capital social en dessous de la somme de TROIS CENT QUINZE MILLE EUROS (315.000,00 €).

### 7.1.3 Capital social effectif

Le Capital social effectif représente la fraction du capital social autorisé qui est effectivement souscrite par les associés à un moment quelconque de la vie sociale.

### 7.1.4 Capitaux propres inférieurs à la moitié du Capital social effectif - dissolution:

Si du fait des pertes constatées dans les documents comptables, les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital effectif, le président est tenu de suivre, dans les délais impartis, la procédure s'appliquant à cette situation. Le Président devra, dans un délai de quatre (4) mois à compter de la date de l'assemblée générale ayant fait apparaître que les capitaux propres de la Société deviennent inférieurs à la moitié du capital effectif, convoquer l'assemblée générale à l'effet de décider s'il y a lieu à dissolution anticipée de la société. La décision des associés est publiée.

## 7.2 Admission d'associés

Pour être admis à souscrire des actions, les nouveaux associés doivent remplir les conditions suivantes :

Être signataire de l'ensemble de la documentation contractuelle afférente à l'adhésion au groupement « Les Gentlemen du Déménagement » en ce compris la signature du contrat d'Adhésion, du règlement intérieur, des chartes et de leurs annexes, et de toute documentation à signer avec la société filiale GD Déménagement.

Être agréé par le Conseil d'administration de la Société.

## 7.3 Retrait d'associés

### 7.3.1 Modalités du retrait

Sous réserve de l'application des dispositions concernant le capital social minimum visées au paragraphe 7.3.2, tout associé pourra se retirer de la Société à condition de notifier sa décision par écrit au président de la société, six mois au moins à l'avance.

Le retrait étant obligatoirement total, il porte donc sur l'intégralité des droits sociaux détenus par l'associé concerné. Dès lors, tant que l'une des actions détenues par un associé reste inaliénable par l'effet des présents statuts ou de la documentation contractuelle afférente à l'adhésion au groupement « Les Gentlemen du déménagement », le droit de retrait visé au présent article ne peut être exercé.

L'associé retrayant perdra la qualité d'associé à la date fixée par l'article 7.5.4.1 ci-après et aura droit au remboursement de ses actions selon les modalités fixées à l'article 7.5.4.2 ci-après. Toutefois, les droits non pécuniaires de l'associé retrayant et notamment de droit de vote attachés aux actions qu'il possède, seront suspendus dès la notification de la décision de retrait.

#### 7.3.2 Retrait et capital minimum

Dans le cas où la demande de retrait d'un ou plusieurs associés aurait pour effet de ramener le capital en dessous du capital minimum autorisé tel que fixé au paragraphe 7.1.2 ci-dessus, le Conseil d'administration diffèrera l'annulation des actions et le remboursement de leurs droits tant que des souscriptions nouvelles, sous quelque forme que ce soit, ne permettent pas de porter le capital au moins au montant du capital minimum autorisé.

Dans cette hypothèse, la perte de la qualité d'associé interviendra, ainsi que les modalités de remboursement, selon les dispositions des paragraphes 7.5.4.1 et 7.5.4.2.

#### 7.4 Exclusion d'associés

La qualité d'associé accordée à une société l'est en considération de la ou des personnes en ayant le contrôle. Cette société doit notifier, lors de son accès au capital, la liste de ses propres associés et la répartition entre eux de son capital.

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue dès cette modification, d'en informer la société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment l'identité ou la désignation complète de la ou des personnes bénéficiaires ainsi que la quotité du capital et des droits de vote acquis par elles.

Dès cette notification, le président, après consultation du conseil d'administration, décide s'il y a lieu de suspendre l'exercice des droits non pécuniaires de l'associé concerné et de l'exclure.

Dans l'hypothèse d'une telle décision, les droits non pécuniaires de ce dernier sont suspendus et ses actions sont rachetées par les autres associés (ou certains d'entre eux) ou par des tiers ou par la société elle-même qui est alors tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler.

Le rachat a lieu dans les six mois suivant le prononcé de la décision d'exclusion dans les conditions et selon les modalités suivantes :

Le prix est déterminé dans les conditions prévues à l'article 7.5 des présents statuts.

- Sauf convention contraire, il est payable comptant contre remise des ordres de mouvement.
- Il peut être procédé d'office à la cession sur la signature du président, après mise en demeure expédiée quinze jours à l'avance et demeurée infructueuse.

Si à l'expiration du délai de six mois visé ci-dessus, il n'a pas été procédé au rachat des actions de l'associé exclu, la décision d'exclusion est caduque et perd tout effet.

2. Hors le cas visé au paragraphe 1 ci-dessus, l'exclusion d'un associé peut résulter

- a) De toute infraction ou violation des stipulations des présents statuts ;
- b) De toute violation manifeste de l'une quelconque des dispositions de la documentation contractuelle afférente à l'adhésion au groupement « Les Gentlemen du Déménagement » ;
- c) De la perte de la qualité d'adhérent au groupement « Les Gentlemen du Déménagement » et du bénéfice des services y associés ;
- d) Du non respect des conditions d'admission énoncées à l'article 7.2 ci-avant..

L'associé concerné est avisé de la proposition d'exclusion et est invité à présenter ses observations qui seront communiquées au conseil d'administration.

La décision d'exclusion est prise par le Président, après consultation du conseil d'administration.

Les actions de l'associé exclu sont rachetées dans les conditions et selon les modalités fixées aux présents statuts.

3. Il est ici rappelé que toutes tolérances de la part du Président ou du conseil d'administration relatives aux causes d'exclusion ci-dessus, quelles qu'aient pu en être la fréquence ou la durée, ne pourront en aucun cas être considérées comme apportant une modification ou suppression des dispositions du présent article, ni génératrices d'un droit quelconque ; le conseil d'administration ou le Président conservant en tout état de cause la faculté d'exclure l'associé concerné.
4. La présente clause d'exclusion ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

#### 7.5 Valorisation des droits des associés – modalités diverses

##### 7.5.1 Consentement des associés à la méthode de valorisation des titres de la Société :

Les présents statuts stipulent aux paragraphes 7.5. à 7.5.4.2 une méthode de valorisation des titres de la Société.

Cette méthode a été élaborée et définie d'un commun accord par les associés, et acceptée par eux conformément aux dispositions de l'article 1134 du Code civil. Elle reflète la volonté libre et éclairée des associés de déterminer objectivement la valeur des actions de la Société.

##### 7.5.2 Méthode de valorisation

Dans les cas visés aux paragraphes 7.2, 7.3, 7.4, et à l'article 12 des statuts, le prix de souscription ou de remboursement de l'action est déterminé selon les modalités ci-après stipulées.

La valeur de la Société est déterminée en fonction de la valeur de ses filiales à la clôture de l'exercice social de la Société.

La valeur de la Société se détermine selon la formule suivante :

Capitaux propres de la Société à la clôture de son exercice après affectation du résultat  
 (-) Subventions d'investissements et provisions réglementées  
 +/- Plus ou moins valeur sur fonds de commerce, s'il en existe un (1)  
 +/- Plus ou moins valeur sur titres de participation (2)

+/- Plus-value sur les actifs immobiliers calculée selon la méthode ci-après (3)

Etant précisé que pour l'application de cette méthode, la valeur du fonds de commerce est calculée selon la formule visée au (1) et que les titres de participations seront évalués selon la formule mentionnée au (2).

(1)

1-1 le fonds de commerce de « déménagement » exploité par la filiale GD Déménagement sera valorisé en fonction du chiffre d'affaires moyen hors taxes sur les trois derniers exercices, étant précisé que seuls le chiffre d'affaires afférent aux clients nationaux, les commissions reçues des adhérents au réseau au titre des clients référencés, les cotisations facturées auxdits adhérents et l'activité de courtage d'assurance entreront dans la composition du chiffre d'affaires pour les besoins de la présente évaluation.

Le fonds de commerce de « déménagement » est évalué à 10% du chiffre d'affaires moyen hors taxe déterminé comme indiqué ci-dessus.

1-2 le fonds de commerce des autres filiales de la société sera valorisé à 10% du chiffre d'affaires moyen hors taxe des trois dernières exercices, ou des derniers exercices clos si la société a moins de trois années d'existence.

Ainsi la formule de valorisation des fonds de commerce de chaque filiale sera la suivante :

valeur du fonds de commerce = CA HT \* 0,10

avec CA HT = Chiffre d'affaires moyen déterminé en ce qui concerne l'activité de déménagement, comme ci-dessus.

(2) Les plus ou moins values sur titres de participations sont définies de la manière suivante :

Capitaux propres de la filiale à la clôture de son exercice après affectation du résultat

(-) Subventions d'investissements et provisions réglementées

+/- Plus ou moins values sur le fonds de commerce tel que déterminée au (1)

(3) la Plus-value sur les immeubles est déterminée comme suit :

La valeur des biens immobiliers correspondra à la valeur d'acquisition desdits biens actualisée en fonction de l'évolution de l'indice des loyers commerciaux publié par l'INSEE depuis la date de leur acquisition, l'indice de référence étant celui publié à la date d'acquisition.

Un exemple de l'application de cette méthode de valorisation est annexé aux présents statuts (Annexe 1).

#### 7.5.2.1 Date d'évaluation des titres

Pour l'application des procédures prévues aux paragraphes, 7.3, 7.4, et à l'article 12, les actions seront évaluées sur la base des comptes sociaux tels que définis au paragraphe 7.5.2.2 ci-dessous en fonction du nombre de titres existant à la date du rachat ou de la cession desdits titres.

#### 7.5.2.2 Comptes sociaux servant de base à l'évaluation

Les comptes sociaux servant de base à l'évaluation des actions (dit Comptes de Référence) seront ceux :

(i) de l'exercice précédent celui au cours duquel l'associé retrayant a notifié son intention de se retirer de la Société, dans l'hypothèse de l'application de la procédure prévue au paragraphe 7.3. Toutefois, dans l'hypothèse prévue au paragraphe 7.3.2, les comptes sociaux servant de base à l'évaluation des actions seront ceux de l'exercice précédent celui au cours duquel intervient la réalisation définitive des opérations de réduction/augmentation de capital ayant pour effet de porter ce dernier au moins au montant du capital minimum autorisé.

(ii) de l'exercice précédent celui au cours duquel l'associé a été exclu, dans l'hypothèse de l'application de la procédure prévue au paragraphe 7.4.

(iii) de l'exercice précédent celui au cours duquel le refus d'agrément est intervenu, dans l'hypothèse de l'application de la procédure prévue à l'article 12.

(iv) de l'exercice précédent celui au cours duquel la souscription des actions est intervenue, dans l'hypothèse de l'application de la procédure d'admission prévue au paragraphe 7.2

#### 7.5.2.3 Communication de la valeur de la Société aux associés :

Il sera communiqué chaque année aux associés, à l'occasion de l'Assemblée Générale Ordinaire Annuelle d'approbation des comptes, la valeur des titres de la Société établie en application de la méthode stipulée au paragraphe 7.5.2, sur la base des comptes sociaux que l'Assemblée sera appelée à approuver. Cette valeur des titres est appliquée pour toute entrée ou toute sortie d'associé et est valable pendant toute la période séparant deux assemblées générales appelées à statuer sur des comptes clos.

#### 7.5.3 Expertise

A défaut d'accord sur la fixation du prix des titres résultant de l'application de la méthode prévue au paragraphe 7.5.1, dans le cadre de la mise œuvre des procédures prévues aux paragraphes 7.3, 7.4 et à l'article 12, ce prix sera fixé par un expert (ci-après « l'Expert ») désigné conformément aux dispositions de l'article 1592 du Code civil à l'exclusion des dispositions de l'article 1843-4 du même code. Il est expressément convenu que le défaut d'accord ne pourra résulter que de la manière dont la méthode est appliquée, les associés ayant librement consenti et accepté la méthode de valorisation au paragraphe 7.5.1.

L'associé ayant notifié à la Société qu'il entendait recourir à une expertise devra, dans les quinze (15) jours de cette notification, proposer un Expert. Si, dans un délai de quinze (15) jours, l'Expert proposé n'est pas agréé par l'associé et le Conseil d'administration de la Société, un accord n'est pas obtenu sur le choix d'un Expert unique, et l'Expert sera désigné par voie de justice à la requête de la partie la plus diligente. L'Expert aura quinze (15) jours calendaires suivant sa nomination pour accepter la mission qui lui est confiée.

A défaut, sauf accord entre l'associé et le Conseil d'administration de la Société, un autre Expert sera désigné selon les termes de la phrase précédente. Il en sera de même au cas où l'expert venait, pour quelques motifs que ce soit et après avoir été vainement mis en demeure par la Société, à refuser d'exécuter sa mission après avoir accepté sa nomination.

Du jour de sa nomination, l'Expert disposera d'un délai de quarante-cinq (45) jours calendaires, sauf prorogation décidée d'un commun accord entre l'associé et le Conseil d'administration de la Société, ou ordonnée par décision de justice à la requête de la partie la plus diligente, pour exécuter sa mission et remettre son rapport simultanément à l'associé et au Conseil d'administration de la Société. La procédure devra respecter le principe du contradictoire. Le rapport ne sera soumis à aucune condition de forme.

Afin de mener sa mission à bien, l'Expert devra avoir accès à toutes informations pertinentes concernant la valeur, les activités, les actifs et passifs et les documents comptables de la Société et respecter la plus stricte confidentialité concernant l'existence même de sa mission, le prix finalement fixé par lui et l'intégralité des informations dont il aura eu connaissance.

L'Expert devra indiquer le prix des titres de la Société en faisant application des règles et formules déterminées aux paragraphes 7.5 à 7.5.4.2 à l'exclusion de toute autre méthode

#### 7.5.4 Délais de remboursement – perte de la qualité d'associé

##### 7.5.4.1 Perte de la qualité d'associé

Dans le cadre des procédures prévues aux paragraphes 7.3, 7.4, et à l'article 12 des statuts, lorsqu'il est procédé au rachat par la Société des actions de l'associé en vue de leur annulation, il est substitué aux actions annulées un droit de créance à l'encontre de la Société, égal à la valeur des actions annulées, et remboursable selon les modalités prévues au paragraphe 7.5.4.2. En ce cas :

- (i) L'associé qui exerce son droit de retrait prévu au paragraphe 7.3 perd la qualité d'associé et tous les droits attachés à celle-ci six mois après la notification du retrait visée au paragraphe 7.3.1. Toutefois, dans l'hypothèse prévue au paragraphe 7.3.2, la perte de la qualité d'associé interviendra le jour de la réalisation définitive des opérations de réduction/augmentation de capital ayant pour effet de porter ce dernier au moins au montant du capital minimum autorisé.
- (ii) L'associé exclu conformément aux stipulations du paragraphe 7.4 perd la qualité d'associé et tous les droits attachés à celle-ci à compter de la date à laquelle son exclusion lui est notifiée.
- (iii) L'associé dont le projet de cession de ses actions n'a pas été agréé conformément au paragraphe 4 de l'article 12 perd la qualité d'associé et tous les droits attachés à celle-ci à compter de la date à laquelle ses actions sont rachetées par la société .

Dans le cadre des procédures prévues aux paragraphes 7.3, 7.4, et à l'article 12 des statuts, lorsqu'il est procédé à la cession à un ou plusieurs autres associés ou à un tiers des actions de l'associé faisant l'objet desdites procédures, la perte de la qualité d'associé intervient lors du transfert de propriété des titres, soit à la date de l'inscription en compte, conformément aux dispositions de l'article L228-1 du Code de commerce.

##### 7.5.4.2 Délais de remboursement

Le remboursement des sommes dues à l'associé objet des procédures prévues aux paragraphes 7.3, 7.4 et à l'article 12, ou à ses ayants droit, doit intervenir suivant les modalités et les délais fixés par le Conseil d'Administration, en un ou plusieurs versements, de façon à ne pas préjudicier au bon fonctionnement de la Société, sans que ce délai ne puisse excéder un délai de 1 an commençant à courir à compter de la date de la perte de la qualité d'associé telle que définie au paragraphe 7.5.4.1.

Les sommes dues à l'associé objet des procédures prévues aux paragraphes 7.3, 7.4 et à l'article 12 ne portent pas intérêt.

#### **ARTICLE 8 - AVANTAGES PARTICULIERS**

Les présents statuts ne stipulent aucun avantage particulier au profit de personnes associées ou non

#### **ARTICLE 9 - MODIFICATION DU CAPITAL - EMISSION DE VALEURS MOBILIÈRES**

1. Le montant minimum et maximum du capital social autorisé peut être modifié par décision collective des associés statuant aux conditions de majorité fixées à l'article 25 pour les assemblées générales extraordinaires.
2. Indépendamment de l'application de la clause de variabilité du capital, le capital social effectif peut être augmenté ou réduit suivant décision ou autorisation de la collectivité des associés par tous les moyens et procédures prévus par les dispositions du Code de Commerce en vigueur, applicables aux sociétés anonymes. En ce cas, le président de la société est habilité à suspendre temporairement toute souscription nouvelle.

La société peut émettre toutes valeurs mobilières représentatives de créances. Les augmentations du capital sont réalisées nonobstant l'existence de « rompus ».

#### **ARTICLE 10 - AMORTISSEMENT DU CAPITAL**

Le capital peut être amorti au moyen des sommes distribuables au sens des dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

#### **ARTICLE 11 - FORME DES ACTIONS - LIBÉRATION DES ACTIONS**

1. Les actions sont obligatoirement nominatives. Elles sont inscrites au nom de leur titulaire sur des comptes tenus par la société, qui peut désigner, le cas échéant, un mandataire à cet effet.

Toute transmission ou mutation d'actions s'opère, à l'égard des tiers et de la société, par virement de compte à compte. Le transfert de propriété d'une action résulte de l'inscription sur le registre de mouvement de titres et sur les fiches individuelles d'actionnaires tenus par la Société.

2. Lorsque les actions de numéraire sont libérées partiellement à la souscription, le solde est versé, dans le délai maximum de cinq ans, sur appel du président. Le montant nominal des actions peut être libéré à concurrence d'1/5<sup>ème</sup> excepté la prime d'émission, qui doit être libérée en totalité. Toutefois, aucune augmentation de capital ne peut être réalisée tant que les actions ne sont pas intégralement libérées.

---

#### **ARTICLE 12 - TRANSMISSION DES ACTIONS**

1. Toute cession d'actions, volontaire ou forcée, à titre gratuit ou onéreux, quelle que soit sa forme, alors même qu'elle serait consentie au bénéfice du conjoint, d'un ascendant ou d'un descendant du cédant et/ou qu'elle ne porterait que sur la nue-propriété ou l'usufruit, est soumise à l'agrément préalable de la société donné par le conseil d'administration qui statue à la majorité simple de ses membres, l'associé cédant, s'il est administrateur, pouvant prendre part au vote

Cet agrément n'est cependant pas exigé en cas de cession consentie au bénéfice d'un autre associé, sous réserve de l'application des stipulations de l'article 14-1. Dans cette hypothèse, le projet de cession doit toutefois être notifié au Président deux mois au moins avant la date prévue pour régulariser la cession.

Hors les cas visés à l'alinéa ci-dessus, la demande d'agrément doit être notifiée à la société. Elle indique d'une manière complète l'identité du cessionnaire, le nombre des actions dont la cession est envisagée et le prix offert s'il s'agit d'une cession à titre onéreux ou l'estimation de la valeur des actions dans les autres cas.

L'agrément résulte, soit de sa notification, soit du défaut de réponse dans le délai de six mois à compter de la demande. Si la société n'agrée pas le cessionnaire proposé, et si le cédant ne fait pas connaître qu'il renonce à la cession dans les dix jours de la notification du refus d'agrément ou de sa constatation par défaut de réponse, la société est tenue de faire acquérir les actions soit par un associé, soit par un tiers, soit par elle-même, dans un délai de six mois à compter de la constatation du refus (par notification expresse ou défaut de réponse). Le prix des actions est déterminé dans les conditions prévues aux paragraphes 7.5. à 7.5.4.2 ci-avant.

Si, à l'expiration du délai de six mois à compter de la notification du refus d'agrément l'achat n'est pas réalisé, la cession peut être régularisée au profit du cessionnaire proposé. Toutefois ce délai peut être prolongé par décision de justice à la demande de la société.

Lorsque les actions sont rachetées par la société, celle-ci est tenue de les céder dans un délai de six mois ou de les annuler. La société peut procéder au rachat des actions même sans le consentement de l'associé cédant.

En cas d'augmentation du capital, la cession du droit de souscription ou d'attribution aux actions ou à tous autres titres donnant accès au capital est assimilée à une cession d'actions et, comme telle, soumise à agrément. Il en est de même des renonciations aux droits de souscription faites au profit de personnes dénommées.

Une personne ne peut être admise dans la société à l'occasion d'une augmentation de capital, ou devenir titulaire de valeurs donnant accès au capital, sans être préalablement agréée dans les conditions prévues ci-dessus.

Les actions de la société ne peuvent faire l'objet d'un nantissement.

2. La transmission d'actions ayant sa cause dans le décès d'un associé est soumise à l'agrément de la société. Toutefois, cet agrément n'est pas requis si l'héritier ou le conjoint a déjà la qualité d'associé, sous réserve des dispositions de l'article 14-1.

L'agrément est donné par le conseil d'administration qui statue à la majorité simple de ses membres.

Les voix attachées aux actions qui dépendent d'une indivision successorale ne sont pas prises en compte pour les décisions collectives sauf si un indivisaire au moins a la qualité d'associé. S'il n'en existe qu'un, il représente de plein droit l'indivision.

Si les droits hérités sont divis, l'héritier ou l'ayant-droit notifie à la société une demande d'agrément en justifiant de ses droits et qualités. Si la société n'a pas fait connaître sa décision dans le délai de trois mois de la réception de cette notification, l'agrément est réputé acquis.

Si tous les indivisaires sont soumis à agrément, la société peut, sans attendre le partage, statuer sur leur agrément global ; de convention essentielle entre les associés, elle peut aussi, à l'expiration d'un délai de six mois à compter du décès, demander au juge des référés du lieu de l'ouverture de la succession de mettre les indivisaires en demeure, sous astreinte, de procéder au partage.

Dans tous les cas de refus d'agrément, les associés ou la société doivent acquérir ou faire acquérir les actions de l'héritier ou ayant-droit non agréé ; il est fait application des dispositions ci-dessus prévues dans l'hypothèse d'un refus d'agrément en cas de cession. Si aucune des solutions prévues par ces dispositions n'intervient dans les délais impartis, l'agrément est réputé acquis.

3. L'attribution d'actions ayant pour cause la dissolution d'une communauté de biens entre époux est soumise à l'agrément de la société.

En cas de dissolution de communauté par le décès de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de transmission par décès, cet agrément n'étant toutefois pas exigé si le conjoint a déjà la qualité d'associé.

En cas de dissolution de communauté du vivant de l'époux associé, l'agrément est donné comme en matière de cession. A défaut d'agrément, les actions attribuées à l'époux ou l'ex-époux doivent être rachetées dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article, le conjoint associé bénéficiant toutefois d'une priorité de rachat pour assurer la conservation de la totalité des actions inscrites à son nom.

4. La transmission d'actions ayant son origine dans la disparition de la personnalité morale d'un associé y compris en cas de fusion, de scission ou de toute autre décision emportant transmission universelle du patrimoine de la personne morale associée est soumise à agrément dans les conditions prévues au paragraphe 2 du présent article.
5. Les demandes, réponses, avis et mises en demeure prévues dans le cadre de la procédure d'agrément sont faites par acte extra-judiciaire ou par lettre recommandée avec avis de réception.
6. La présente clause d'agrément ne peut être modifiée qu'à l'unanimité des associés.

---

### ARTICLE 13 - DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux décisions régulièrement prises par le ou les associés.

Chaque action donne droit à une part proportionnelle à la quotité du capital qu'elle représente dans les bénéfices et dans l'actif social.

Le cas échéant, et sous réserve de prescriptions impératives, il sera fait masse entre toutes les actions indistinctement de toutes exonérations ou imputations fiscales, comme de toutes taxations susceptibles d'être prises en charge par la société, avant de procéder à tout remboursement au cours de l'existence de la société ou à sa liquidation, de telle sorte que, compte tenu de leur valeur nominale respective, toutes les actions alors existantes reçoivent la même somme nette quelles que soient leur origine et leur date de création.

Le ou les associés ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports

## **ARTICLE 14 – OBLIGATIONS ET ENGAGEMENTS DES ASSOCIES**

### **14.1 Nombre minimum et maximum d'actions**

Les adhérents du groupement « Les Gentlemen du déménagement » dûment agréés, doivent obligatoirement être propriétaires de 100 actions au moins de la société.

Aucun associé ne peut, pour quelque motif que ce soit, et même lorsque l'application des présents statuts le requerrait, être dans la situation de détenir, directement ou indirectement, plus de 5.000 actions et droits de votes de la société.

**Cette limitation est donc applicable également lorsque ce seuil est atteint par cumul des actions de la société détenues par un ou des associés directement ou indirectement notamment lorsque l'associé est contrôlé par un autre selon la définition donnée, par l'article L. 233-3 du code de commerce.**

Cette limitation vaut également dans l'hypothèse d'un pouvoir confié à un associé par un autre associé, personne physique ou morale, lequel ne pourra détenir ainsi et en toute hypothèse, directement ou indirectement par le bénéfice d'un ou plusieurs pouvoirs 5.000 voix et droit de vote de la société.

**Chaque associé de la Société peut détenir des participations dans le capital d'un associé, personne moral, de la Société.**

**Toutefois, un associé de la Société ne pourra détenir, directement ou indirectement par l'intermédiaire notamment de sociétés dont il a un pouvoir de représentation à quelque titre que ce soit, des participations (minoritaire ou majoritaire) au capital de plus de 4 (quatre) associés personnes morales de la Société.**

**Tout vote effectué en contradiction du présent article sera nul et entrainera la nullité, de tous les votes effectués par l'associé fautif, sans toutefois que cela puisse influencer sur la validité du vote en général, sous réserve du respect de quorum et quantum.**

### **14.2 Notifications à la Société portant sur le contrôle**

En cas de changement de contrôle au sens de l'article L. 233-3 du Code de Commerce, la société associée est tenue, dès cette modification, d'en informer la Société au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception indiquant notamment la désignation complète de la ou des personnes composant son actionariat ainsi que la quotité du capital et des droits de vote détenus par chaque associé. La société associée devra, dans les mêmes formes, informer la Société en cas d'opération de fusion, de scission ou de dissolution.

La société associée est également tenue de communiquer à la Société, à la clôture de chaque exercice social de la Société, au moyen d'une lettre recommandée avec avis de réception, la désignation complète de la ou des personnes composant son actionariat, la quotité du capital et des droits de vote détenus par chaque associé.

## **ARTICLE 15 – CONSEIL D'ADMINISTRATION**

### **15 -1 – Composition**

La société est administrée par un Conseil composé de Douze (12) membres au plus. Les administrateurs sont des personnes physiques obligatoirement.

Ces personnes physiques doivent obligatoirement, si elles ne sont pas elles-mêmes adhérentes personnellement au groupement « Les Gentlemen du Déménagement », remplir au moins l'une des qualités suivantes :

être mandataire social d'une société adhérente et associée des « Gentlemen du Déménagement » ;  
et/ou être cadre salarié dirigeant détenant, directement ou indirectement, 25% au moins des droits de vote d'une société adhérente et associée des « Gentlemen du Déménagement ».

Les administrateurs sont nommés par l'Assemblée Générale Ordinaire qui peut les révoquer à tout moment.

#### 15-1.1 Collèges :

Le conseil d'administration est composé de deux collèges :

##### 1. Le collège national

Le Collège national est composé de six administrateurs au plus, librement élus par l'assemblée générale parmi les associés, sous réserve du respect des dispositions du paragraphe 15-1.2.

##### 2. Le collège régional

Le collège régional est composé de six administrateurs élus par l'assemblée générale de la Société selon les modalités suivantes :

Le réseau « Gentlemen du Déménagement » est organisé en cinq Régions dont l'identification et la délimitation géographique est définie par le Conseil d'administration et annexée aux présentes (Annexe 2).

Les Présidents de chaque région et le Vice-président de la région ont vocation à être membres du collège régional du conseil d'administration de la Société sous réserve de leur nomination en cette qualité par l'assemblée générale de la Société qui reste seule compétente pour ce faire.

A défaut de nomination par l'assemblée générale, l'intéressé est réputé démissionnaire de la présidence de sa région. La région concernée est alors tenue d'élire dans les meilleurs délais un nouveau président afin d'être en mesure de présenter sa candidature à la prochaine assemblée générale de la société.

~~La fin du mandat des Présidents et/ou vice-président des régions sus-désignées, par suite de démission, de non renouvellement ou de révocation, entraîne cessation automatique et immédiate de leur mandat d'administrateur de la société. Dans ce cas, la région concernée est tenue d'élire dans les meilleurs délais un nouveau Président et/ou vice-président afin d'être en mesure de présenter sa candidature à la prochaine séance du conseil d'administration, qui pourra le nommer à titre provisoire dans les conditions de l'article 15-3 ci-après, ou à la prochaine assemblée générale de la société.~~

La région peut révoquer son Président ou son vice-président qui est alors réputé démissionnaire d'office de son mandat d'administrateur de la société, comme indiqué ci-dessus.

En cas de révocation par l'assemblée générale de la société du mandat d'administrateur d'un Président d'une région sus-désignée, ce dernier est réputé démissionnaire d'office de la présidence ou de la vice-présidence de la région concernée. Dans ce cas, ladite région est tenue d'élire dans les meilleurs délais un nouveau président et/ou vice-président afin d'être en mesure de présenter sa candidature à la prochaine assemblée générale de la société.

La vacance d'un ou plusieurs postes au Collège national ou au Collège régional du conseil d'administration de la société ne nuit pas à la validité de ses délibérations.

#### 15-1.2 Adhérents « multimarques » :

Il est interdit à tout adhérent à plusieurs marques de déménagement d'être membre du Collège national du Conseil d'administration.

Par adhérent « multimarques » il faut entendre :

- Toute personne physique actionnaire qui serait également Président du conseil d'administration, Directeur général, Gérant, Président du conseil de surveillance, Administrateur, Membre du Conseil de surveillance d'une société adhérente à une marque concurrente aux GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT ;
- Tout dirigeant ou associé d'une société actionnaire qui serait également, Président du conseil d'administration, Directeur général, Gérant, Président du conseil de surveillance, Administrateur, Membre du Conseil de surveillance d'une société adhérente à une marque concurrente aux GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT ;
- Toute personne physique actionnaire ou tout dirigeant ou associé d'une société actionnaire qui détiendrait directement ou indirectement au moins 25% du capital et des droits de vote d'une société adhérente à une marque concurrente aux GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT.
- Tout dirigeant ou associé d'une société actionnaire qui serait personnellement adhérent à une marque concurrente aux GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT.
- Tout dirigeant ou associé d'une société actionnaire qui serait directement ou indirectement détenue à au moins 25% en capital et droits de vote par une personne physique ou morale qui détiendrait elle-même, directement ou indirectement, au moins 25% en capital et droits de vote d'une société adhérente à une marque concurrente aux GENTLEMEN DU DÉMÉNAGEMENT.

Dès lors, tout candidat au Collège national du Conseil d'administration et, une fois par an, tout administrateur, sera tenu de déclarer sur l'honneur dans le cadre d'un courrier adressé au Président qu'il ne se trouve pas dans l'un des cas d'incompatibilité susvisés.

En outre, tout administrateur qui se trouverait, en cours de mandat, dans l'une des situations susvisées, sera obligé de démissionner de son mandat. A défaut de s'exécuter, le Président pourra proposer à la prochaine réunion du Conseil d'administration de considérer qu'il est démissionnaire d'office et, le cas échéant, pourvoir à son remplacement.

#### 15-2 – Durée des fonctions – limite d'âge

La durée des fonctions des administrateurs est de TROIS (3) années expirant à l'issue de la réunion de l'Assemblée Générale Ordinaire des actionnaires ayant statué sur les comptes de l'exercice écoulé et tenue dans l'année au cours de laquelle expire le mandat. Tout administrateur sortant est rééligible.

Le nombre des administrateurs ayant atteint l'âge de SOIXANTE DIX (70) ans ne peut dépasser le tiers des membres du Conseil d'Administration. Si cette limite est atteinte, l'administrateur le plus âgé est réputé démissionnaire d'office. Dans l'hypothèse où l'intéressé était membre du Collège régional, il est de surcroît réputé démissionnaire de la présidence ou vice-présidence de sa région. La région concernée est alors tenue d'élire dans les meilleurs délais un nouveau président et/ou vice-président afin d'être en mesure de présenter sa candidature à la prochaine assemblée générale de la société.

Chaque administrateur est tenu à une obligation d'assiduité. Ainsi, tout administrateur absent à plus de deux conseils d'administrations consécutifs, est réputé démissionnaire d'office, sauf décision contraire du Conseil d'administration. Cette démission prenant effet au jour du Conseil d'Administration où est constatée la troisième absence consécutive.

#### 15-3 – Vacances – cooptations – ratifications

En cas de vacance par décès ou démission d'un ou plusieurs sièges d'administrateur, le Conseil d'Administration peut, entre deux assemblées générales, procéder à des nominations à titre provisoire. Les nominations provisoires effectuées par le Conseil sont soumises à ratification de la plus prochaine Assemblée Générale Ordinaire. Le défaut de ratification n'affecte pas la validité des délibérations du conseil d'administration auxquelles l'intéressé a pu participer.

L'administrateur nommé en remplacement d'un autre l'est pour une durée de trois ans, nonobstant le temps restant à courir du mandat de son prédécesseur.

#### 15-4 – Présidence et secrétariat du Conseil d'Administration

Le Président du Conseil d'administration est le Président de la Société, nommé conformément aux stipulations de l'article 16.1 des statuts.

Le Président du Conseil ne doit pas avoir atteint l'âge de SOIXANTE DIX (70) ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

S'il le juge utile, le Conseil peut nommer un ou plusieurs vice-présidents dont les fonctions consistent exclusivement, en l'absence du Président, à présider les séances du Conseil ou les Assemblées. En l'absence du Président et des vice-Présidents, le Conseil choisit l'administrateur présent le plus âgé afin de présider la réunion.

Le Conseil peut nommer à chaque séance un secrétaire qui peut être choisi en dehors des administrateurs.

#### 15-5 – Délibérations du conseil – procès verbaux

Le Conseil d'Administration se réunit aussi souvent que l'intérêt de la société l'exige. Il est convoqué par le Président ou, en cas de carence, par le vice-président. Toutefois, des administrateurs constituant au moins le tiers des membres du Conseil d'Administration peuvent, en indiquant l'ordre du jour de la séance, le convoquer s'il ne s'est pas réuni depuis plus de SIX (6) mois. Hors ce cas, l'ordre du jour est arrêté par le Président ou, en cas de carence, par le Vice-président, et peut n'être fixé qu'au moment de la réunion. Les réunions se tiennent au siège social. Elles peuvent toutefois se tenir en tout autre lieu indiqué dans la convocation.

La présence effective du tiers au moins des membres du Conseil est nécessaire pour la validité des délibérations.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés, chaque administrateur présent ou représenté disposant d'une voix et chaque administrateur présent ne pouvant disposer que d'un seul pouvoir. En cas de partage, la voix du Président de séance est prépondérante.

Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis et signés sur un registre spécial ou sur des feuilles mobiles dans les conditions fixées par les dispositions en vigueur.

#### **15-6 – Pouvoirs du Conseil**

Le Conseil d'administration détermine les orientations de l'activité de la société et veille à leur mise en œuvre. Sous réserve des pouvoirs expressément attribués par la loi et les présents statuts, à la collectivité des associés ou au Président, le Conseil d'administration, dans la limite de l'objet social, se saisit de toute question intéressant la bonne marche de la Société et règle par ses délibérations les affaires qui la concernent. Il est habilité à prendre les décisions dont la compétence lui est spécialement donnée par les présents statuts, notamment :

- Approuver les orientations stratégiques du développement de l'activité de la société ;
- Définir dans leur nature et leur montant les ressources financières de la Société et du réseau qu'elle anime.
- Procéder à l'examen des comptes sociaux avant qu'ils ne soient arrêtés par le Président de la Société
- Autoriser au préalable la conclusion, la modification et/ou la résiliation de :
  - o toute convention avec les filiales de la Société ;
  - o toute convention entre l'une ou plusieurs des sociétés du Groupe, ainsi qu'entre les sociétés filiales et leurs propres dirigeants
  - o toute convention entrant dans le champ d'application des dispositions de l'article L 227-10 du code de commerce ;
- Etablir et modifier le règlement intérieur du groupement « Les Gentlemen du Déménagement »
- Décider du transfert du siège social de la Société,
- Agréer les nouveaux associés (article 7.2 des statuts),
- Agréer les cessions et transmissions d'actions (article 12 des statuts),
- Agréer la création de nouvelles agences ou de nouveaux bureaux de vente par les adhérents,
- Statuer sur la résiliation du contrat d'adhésion conclu entre un associé et la société et/ou la société filiale GD Déménagement,

Exercer au sein du groupement « Les Gentlemen du Déménagement » le pouvoir disciplinaire vis-à-vis des adhérents pouvant aller jusqu'à l'exclusion de ces derniers du réseau commercial,

Examiner tout projet de fusion, scission, ou d'apport partiel d'actifs, d'augmentation ou de réduction du capital social avant qu'ils ne soient soumis à l'assemblée générale extraordinaire,

· Examiner tout projet de modification statutaire ;

Examiner tout projet de désignation du ou des Commissaires aux Comptes,

· Procéder à la nomination du Président de la Société et du ou des Directeurs Généraux,

Statuer sur la nomination, la révocation, la fixation de la rémunération et, le cas échéant, des limitations des pouvoirs des dirigeants des filiales contrôlées par la Société au sens de l'article L 233-3 du Code de commerce.

Autoriser, dans la Société ou ses filiales, toute décision d'acquisition ou de cession ou d'apport d'immobilisations ou d'actifs, toute création, acquisition, développement et/ou changement substantiel d'activité,

· Autoriser, dans la Société ou ses filiales, tout emprunt, tout octroi de garanties sur les actifs, toute caution ou aval au profit de tiers partenaires,

· Autoriser le Président à prononcer la dissolution anticipée d'une filiale dont la Société détient la totalité des titres de capital et des droits de vote,

Dans les rapports avec les tiers, la société est engagée même par les actes du conseil d'administration qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'elle ne prouve que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer compte tenu des circonstances.

#### **15-7 – Rémunération des administrateurs**

L'Assemblée Générale peut allouer aux administrateurs en rémunération de leur activité, à titre de jetons de présence, une somme fixe annuelle que cette Assemblée détermine sans être liée par des décisions antérieures. Le montant de celle-ci est porté aux charges d'exploitation et demeure maintenu jusqu'à décision contraire. Le Conseil d'Administration répartit librement entre ses membres la somme globale allouée aux administrateurs sous forme de jetons de présence.

#### **15-8 - Conventions entre la Société et le Président ou un administrateur**

Le commissaire aux comptes présente aux associés un rapport sur les conventions intervenues directement ou par personne interposée entre la société, le Président, l'un des dirigeants, l'un de ses associés disposant d'une fraction des droits de vote supérieure à 10 % ou, s'il s'agit d'une société associée, la société la contrôlant, à l'exception des conventions portant sur des opérations courantes conclues à des conditions normales (autres que les conventions qui en raison de leur objet ou de leurs implications financières ne sont significatives pour aucune des parties) et qui sont cependant communiquées au commissaire aux comptes et, à tout associé, sur sa demande. Les associés statuent sur ce rapport, l'intéressé ne peut prendre part au vote et ses actions ne sont pas prises en compte pour le calcul de la majorité.

Il est interdit au président et à tout administrateur, personne physique, de contracter sous quelque forme que ce soit, des emprunts auprès de la société, de se faire consentir par elle un découvert, en compte courant ou autrement, ainsi que de faire cautionner ou avaliser par elle ses engagements envers les tiers. La même interdiction s'applique aux dirigeants de la personne morale, président. Elle s'applique également aux conjoint, ascendants et descendants des personnes visées au présent alinéa ainsi qu'à toute personne interposée.

#### **15-9 – Invités au Conseil d'administration**

Le conseil d'administration désigne, chaque année, parmi les associés, le président de la commission de certification du réseau. Ce dernier est invité à participer, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration pendant la durée de son mandat.

Le directeur général est invité à participer, avec voix consultative, à toutes les réunions du conseil d'administration pendant la durée de son mandat.

### **ARTICLE 16– PRESIDENT DE LA SOCIETE**

#### **16.1 Désignation**

Le Président de la Société est obligatoirement une personne physique ayant la qualité d'Administrateur de la Société et choisi parmi les membres du Collège National des administrateurs.

Il est nommé par le Conseil d'administration qui détermine sa rémunération et, le cas échéant, les limitations de ses pouvoirs.

Le Président ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

#### **16.2 Durée des fonctions**

Le Président est nommé pour la durée de son mandat d'administrateur. Il est rééligible en cas de renouvellement de son mandat d'administrateur.

Le Président peut être révoqué par le Conseil d'administration à tout moment pour justes motifs.

Le Président peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir le Conseil d'Administration (3) mois au moins à l'avance.

#### **16.3 Pouvoirs**

Le président de la société dirige et administre la Société. A cet effet, il est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la société dans la limite de l'objet social et sous réserve des pouvoirs attribués par les dispositions légales ou les présents statuts à la collectivité des associés ou au conseil d'administration.

Le Président de la Société la représente à l'égard des tiers.

Le Président peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

L'opposition formée par le Président aux actes du Directeur général est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

## **ARTICLE 17 – DIRECTEUR GENERAL**

### 17.1 Désignation

Un ou plusieurs directeurs généraux, personnes physiques non associées, sont désignés par le Conseil d'administration, en vue d'assister le Président dans l'exercice de son mandat.

Le Directeur Général ne doit pas avoir atteint l'âge de soixante-dix (70) ans. Lorsqu'il a atteint cet âge, il est réputé démissionnaire d'office.

### 17.2 Durée des fonctions

La durée des fonctions du Directeur général est fixée par la décision qui le nomme.

Le Directeur Général peut être révoqué par le conseil d'administration à tout moment pour justes motifs. En cas de cessation des fonctions du Président de la société, le Directeur Général conserve, sauf décision contraire du conseil d'administration, ses fonctions.

Le Directeur Général peut démissionner de ses fonctions à charge pour lui d'en prévenir le Conseil d'Administration (3) mois au moins à l'avance.

### 17.3 Pouvoirs

Le Directeur général dispose des mêmes pouvoirs et prérogatives que le Président. Il représente la Société à l'égard des tiers. A ce titre, il est investi de tous les pouvoirs nécessaires pour agir en toutes circonstances au nom de la Société, dans la limite de l'objet social et des pouvoirs expressément dévolus par la loi et les présents statuts aux associés et des pouvoirs dévolus par les présents statuts au Conseil d'administration.

Dans ses rapports avec les tiers, le Directeur général engage la Société même par les actes qui ne relèvent pas de l'objet social, à moins qu'il ne soit prouvé que le tiers savait que l'acte dépassait cet objet ou qu'il ne pouvait l'ignorer, compte tenu des circonstances, étant exclu que la seule publication des statuts suffise à constituer cette preuve.

---

Le Directeur général peut consentir à tout mandataire de son choix toutes délégations de pouvoirs qu'il juge nécessaires, dans la limite de ceux qui lui sont conférés par les dispositions légales et les présents statuts.

L'opposition formée par le Directeur général aux actes du Président est sans effet à l'égard des tiers, à moins qu'il ne soit établi qu'ils en ont eu connaissance.

#### **ARTICLE 18 – COMITE D'ENTREPRISE**

S'il existe un comité d'entreprise au sein de la société, ses délégués exercent les droits définis par l'article L. 2323-66 du Code du travail, auprès du Président ou du Directeur Général de la Société.

#### **ARTICLE 19 – SIGNATURE SOCIALE**

Les actes concernant la Société, ainsi que les retraits de fonds et valeurs, les mandats sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires, et les souscriptions, endos, acceptations, avals ou acquits d'effets de commerce sont signés, soit par le Président, soit par l'une des personnes investies de la direction générale, soit encore par tous fondés de pouvoirs habilités à cet effet. Les actes décidés par le Conseil peuvent être également signés par un mandataire spécial du Conseil.

#### **ARTICLE 20 - COMMISSAIRES AUX COMPTES**

Le contrôle de la Société est exercé par un ou plusieurs commissaires aux comptes qui exercent leurs fonctions dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce.

Ils sont désignés par décision collective des associés.

#### **ARTICLE 21 – DECISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIES - OBJET**

Les décisions suivantes qualifiées d'ordinaires ou d'extraordinaires sont prises collectivement par les associés.

Les décisions dites ordinaires sont :

- . l'approbation des comptes annuels et l'affectation des résultats,
- . l'examen du rapport du commissaire aux comptes sur les conventions visées à l'article 14.8 et les décisions s'y rapportant,
- . la nomination, la révocation des administrateurs,
- . la nomination des commissaires aux comptes.

Les décisions extraordinaires sont :

- la modification du capital maximum et minimum autorisé, l'amortissement du capital, l'augmentation ou la réduction du capital hors cas de variabilité dudit capital,
- l'émission de valeurs mobilières, l'attribution au membres du personnel d'options de souscription ou d'achat d'actions,
- la fusion avec une autre société, la scission ou l'apport partiel soumis au régime des scissions,
- la transformation en société d'une autre forme,
- la prorogation de la durée de la société,
- la modification des statuts dans toutes leurs dispositions sauf pour celles où il est attribué compétence au président ou au conseil d'administration par l'effet d'une stipulation expresse des présents statuts,
- la dissolution de la société, la nomination et la révocation du liquidateur.

Toute autre décision que celles visées ci-dessus est de la compétence du président ou du conseil d'administration.

## ARTICLE 22 - DÉCISIONS COLLECTIVES DES ASSOCIÉS - FORME

Les décisions collectives résultent au choix du président (22.1) d'une assemblée ou (22.2) d'une consultation écrite. La volonté des associés peut aussi être constatée par des actes sous signatures privées ou authentiques si elle est unanime.

### 22.1 Réunion d'une assemblée

#### 22.1.1 Auteur de la convocation :

En cas de réunion d'une assemblée, elle est convoquée par le président de la Société ou, en cas de carence, par le Directeur Général, en tout lieu indiqué dans la convocation. Elle peut également être convoquée par le commissaire aux comptes.

#### 22.1.2 Délais et mode de convocation :

La convocation est faite par lettre expédiée à chacun des associés, sous pli ordinaire ou recommandé ou par télécopie ou bien encore par courriel, huit jours au moins avant la réunion dans l'hypothèse où elle se tient sur le territoire Français Métropolitain et quinze (15) jours ouvrables au moins avant la réunion dans l'hypothèse où elle se tient à l'étranger ou dans les DOM-TOM.

La convocation indique notamment les jour, heure et lieu ainsi que l'ordre du jour de la réunion dont le libellé doit faire apparaître clairement le contenu et la portée des questions qui y sont inscrites.

L'assemblée peut en outre être convoquée verbalement et se tenir sans délai, si tous les associés y sont présents ou régulièrement représentés.

#### 22.1.3 Tenue de l'assemblée – bureau :

L'assemblée est présidée par le président de la Société. En son absence, elle élit son président de séance.

Le Président désigne deux (2) scrutateurs parmi les associés présents et acceptant cette fonction. Le Président désigne un Secrétaire qui peut être pris en dehors des membres de l'Assemblée. Le président, les deux scrutateurs, et le Secrétaire constituent le bureau de l'assemblée.

Les votes s'expriment au bulletin secret. Toutefois, le Président de l'assemblée peut décider que les votes s'exprimeront à main levée.

Une feuille de présence est émarginée par les membres de l'assemblée et certifiée exacte par le Président. Toutefois, le procès-verbal de l'assemblée tient lieu de feuille de présence, lorsqu'il est signé de tous les associés présents.

Seules les questions inscrites à l'ordre du jour sont mises en délibération à moins que les associés soient tous présents et décident d'un commun accord de statuer sur d'autres questions, sauf le cas de révocation d'administrateurs ou de nomination de nouveaux administrateurs

### 22.2 Consultation écrite

En cas de consultation écrite, le président adresse à chaque associé, par lettre recommandée, le texte des résolutions proposées ainsi que tous documents utiles à leur information.

Les associés disposent d'un délai de dix jours à compter de la date de réception du projet des résolutions pour émettre leur vote par écrit, le vote étant pour chaque résolution formulée par les mots "oui" ou "non". La réponse est adressée par lettre recommandée ou déposée par l'associé au siège social. Tout associé n'ayant pas répondu dans le délai ci-dessus est considéré comme s'étant abstenu.

### 22.3 Comité d'entreprise

S'il existe un comité d'entreprise, les demandes d'inscription des projets de résolution doivent être adressées par le représentant du comité d'entreprise dûment mandaté au siège de la société par lettre recommandée avec avis de réception, vingt jours au moins avant la date prévue pour la prise de la décision (des décisions).

Les demandes sont accompagnées du texte des projets de résolution qui peuvent être assortis d'un bref exposé des motifs.

Le président accuse réception des projets de résolution par lettre recommandée au représentant du comité d'entreprise dans le délai de cinq jours à compter de la réception de ces projets. Les associés statuent sur les projets de résolution.

## **ARTICLE 23 - PARTICIPATION AUX DECISIONS COLLECTIVES**

Tout associé a droit de participer aux décisions collectives du moment que ses actions sont inscrites en compte au jour de l'assemblée ou de l'envoi des pièces requises en vue d'une consultation écrite ou de l'établissement de l'acte exprimant la volonté des associés.

Les associés personnes morales sont représentés aux assemblées par leur dirigeant légal et à défaut, par un autre associé muni d'un pouvoir spécial.

Les propriétaires indivis d'actions sont tenus de se faire représenter auprès de la Société par un mandataire commun de leur choix.

En cas de démembrement de propriété d'une action, l'usufruitier exerce le droit de vote attaché à cette action, sans préjudice du droit du nu-propiétaire de participer aux décisions collectives. A cet effet, le nu-propiétaire sera convoqué et pourra assister aux assemblées et disposera du droit d'information prévu en cas de consultation écrite.

Toutefois, le nu-propiétaire exerce le droit de vote pour les décisions visant l'augmentation ou la réduction des montants minimum et maximum du capital autorisé, l'augmentation ou la réduction du capital selon les modalités de droit commun, et toutes les opérations de fusion, scission, apport partiel d'actif, ou de dissolution.

L'associé peut se faire représenter à l'Assemblée uniquement par un autre associé. Chaque associé peut recevoir plusieurs pouvoirs dans la limite de la règle prévue à l'Article 14. ) des présents statuts

#### ARTICLE 24 - VOTE - NOMBRE DE VOIX

Le droit de vote attaché aux actions est proportionnel à la quotité du capital qu'elle représente. Chaque action donne droit à une voix.

La société ne peut valablement voter du chef d'actions propres qu'elle pourrait détenir.

Le droit de vote d'un associé peut également être momentanément supprimé ou son exercice suspendu par application des présents statuts, notamment de l'article 7 des Statuts.

#### ARTICLE 25 - ADOPTION DES DÉCISIONS COLLECTIVES

Les décisions collectives sont prises pour les décisions ordinaires, à la majorité simple des voix des associés présents ou représentés et à la majorité qualifiée des deux tiers des voix des associés présents ou représentés, pour les décisions extraordinaires.

Toutefois, les décisions suivantes doivent être prises à l'unanimité des associés :

- modification, adoption ou suppression de clauses statutaires visées à l'article L. 227-19 du Code de Commerce relatives à la transmission des actions et à l'exclusion d'un associé,
- augmentation de l'engagement social d'un associé notamment en cas de transformation de la société en société en nom collectif ou en commandite,

Pour le calcul de la majorité, il est tenu compte de la totalité des actions ayant droit de vote dont disposent les associés présents ou représentés..

Toute abstention ou absence de sens donné au vote est considérée comme un vote négatif.

#### ARTICLE 26 - PROCÈS VERBAUX

Toute délibération de l'assemblée des associés est constatée par un procès-verbal qui indique notamment la date et le lieu de la réunion, l'identité du président de séance, le mode de convocation, l'ordre du jour, l'identité des associés participant au vote, les documents et rapports soumis à l'assemblée, un résumé des débats, le texte des résolutions mises aux voix et le résultat des votes.

En cas de consultation écrite, le procès-verbal qui en est dressé et auquel est annexé la réponse de chaque associé, fait mention de ces indications, dans la mesure où il y a lieu.

Les procès-verbaux sont établis et signés par le président de la société ou, le cas échéant, de séance, sur un registre spécial tenu à la diligence du président. Lorsque la décision des associés résulte de leur consentement exprimé dans un acte, cette décision est mentionnée, à sa date, dans ce registre spécial. L'acte lui-même est conservé par la société de manière à permettre sa consultation en même temps que le registre.

Si la société ne comprend qu'un associé, les décisions qu'il prend sont répertoriées dans ce registre.

#### **ARTICLE 27 - DROIT DE COMMUNICATION DES ASSOCIES**

Tout associé a le droit de prendre par lui-même, au siège social, connaissance des documents suivants concernant les trois derniers exercices : comptes annuels, inventaires, rapports soumis aux associés et procès-verbaux des décisions collectives.

En vue de l'approbation des comptes, le président adresse ou remet à chaque associé qui le demande les comptes annuels, les rapports du commissaire aux comptes, le rapport de gestion et les textes des résolutions proposées.

Pour toute autre consultation, le président adresse ou remet aux associés qui le demandent, avant qu'ils ne soient invités à prendre leurs décisions, le texte des résolutions proposées et le rapport sur ces résolutions ainsi que, le cas échéant, le rapport du commissaire aux comptes et des commissaires à compétence particulière.

Si la société ne comprend qu'un associé et que celui-ci n'exerce pas les fonctions de président, les documents visés ci-dessus lui seront communiqués conformément aux dispositions du présent article.

#### **ARTICLE 28 - ANNÉE SOCIALE**

L'année sociale commence le 1<sup>er</sup> janvier et finit le 31 décembre.

#### **ARTICLE 29 - COMPTES SOCIAUX**

A la clôture de chaque exercice, le président, après examen par le Conseil d'administration, établit et arrête les comptes annuels prévus par les dispositions du Code de Commerce, au vu de l'inventaire qu'il a dressé des divers éléments de l'actif et du passif existant à cette date. Il établit également un rapport de gestion. Ces documents comptables et ce rapport sont mis à la disposition du commissaire aux comptes dans les conditions déterminées par les dispositions en vigueur, et soumis aux associés ou à l'associé unique dans les six mois suivant la date de clôture de l'exercice.

Les comptes annuels doivent être établis chaque année selon les mêmes formes et les mêmes méthodes d'évaluation que les années précédentes. Si des modifications interviennent, elles sont signalées, décrites et justifiées dans les conditions prévues par les dispositions du Code de Commerce applicables aux sociétés.

Des comptes consolidés et un rapport de gestion du groupe sont également établis à la diligence du président, si la société remplit les conditions exigées pour l'établissement obligatoire de ces comptes.

#### **ARTICLE 30 - AFFECTATION ET RÉPARTITION DU BÉNÉFICE**

La différence entre les produits et les charges de l'exercice, après déduction des amortissements et des provisions, constitue le bénéfice ou la perte de l'exercice.

Sur le bénéfice diminué, le cas échéant, des pertes antérieures, il est prélevé cinq pour cent pour constituer le fonds de réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque le fonds de réserve a atteint une somme égale au dixième du capital social. Il reprend son cours lorsque, pour une cause quelconque, la réserve est descendue au-dessous de ce dixième.

Le bénéfice distribuable est constitué par le bénéfice de l'exercice diminué des pertes antérieures et du prélèvement prévu ci-dessus et augmenté des reports bénéficiaires.

Ce bénéfice est à la disposition de la collectivité des associés qui, sur proposition du président peut, en tout ou en partie, le reporter à nouveau, l'affecter à des fonds de réserve généraux ou spéciaux, ou le distribuer aux associés à titre de dividende.

En outre, les associés peuvent, sur proposition du président, décider la mise en distribution de sommes prélevées sur les réserves dont ils ont la disposition ; en ce cas, la décision indique expressément les postes de réserves sur lesquels les prélèvements sont effectués. Toutefois, le dividende est prélevé par priorité sur le bénéfice distribuable de l'exercice.

L'écart de réévaluation n'est pas distribuable ; il peut être incorporé en tout ou partie au capital.

Pour tout ou partie du dividende ou des acomptes sur dividende mis en distribution, une option entre le paiement en numéraire ou en actions peut être accordée à chaque associé. Cette option est décidée par la collectivité des associés.

#### **ARTICLE 31 - PAIEMENT DU DIVIDENDE**

Le paiement du dividende se fait annuellement à l'époque et aux lieux fixés par les associés. La mise en paiement du dividende doit avoir lieu dans le délai maximal de neuf mois à compter de la clôture de l'exercice, sauf prolongation par ordonnance du président du tribunal de commerce statuant sur requête à la demande du président.

#### **ARTICLE 32 - TRANSFORMATION - PROROGATION**

La société peut se transformer en société d'une autre forme dans les conditions et suivant les modalités prévues par les dispositions en vigueur.

Un an au moins avant la date d'expiration de la société, les associés seront consultés à l'effet de décider si la société doit être prorogée.

#### **ARTICLE 33 - DISSOLUTION - LIQUIDATION**

La dissolution anticipée de la société peut être décidée par décision de la collectivité des associés prise à la majorité qualifiée des deux tiers des voix.

Dès l'instant de sa dissolution, la société est en liquidation sauf dans les cas prévus par les dispositions du Code de Commerce.

La dissolution met fin aux fonctions des administrateurs sauf, à l'égard des tiers, pour l'accomplissement des formalités de publicité. Elle ne met pas fin au mandat des commissaires aux comptes.

Les associés nomment un ou plusieurs liquidateurs dont ils déterminent les fonctions et fixent la rémunération. Le ou les liquidateurs sont révoqués et remplacés selon les formes prévues pour leur nomination. Leur mandat leur est, sauf stipulation contraire, donné pour toute la durée de la liquidation.

Le président doit remettre ses comptes aux liquidateurs avec toutes les pièces justificatives en vue de leur approbation par les associés.

Tout l'actif social est réalisé et le passif acquitté par le ou les liquidateurs qui ont à cet effet les pouvoirs les plus étendus et qui, s'ils sont plusieurs, ont le droit d'agir ensemble ou séparément.

Pendant toute la durée de la liquidation, les liquidateurs doivent consulter les associés chaque année dans les mêmes délais, formes et conditions que durant la vie sociale. Ils provoquent en outre des décisions collectives, chaque fois qu'ils le jugent utile ou nécessaire. Les associés peuvent prendre communication des documents sociaux, dans les mêmes conditions qu'antérieurement.

En fin de liquidation, les associés statuent sur le compte définitif de liquidation, le quitus de la gestion du ou des liquidateurs et la décharge de leur mandat.

Ils constatent dans les mêmes conditions la clôture de la liquidation.

Si les liquidateurs et commissaires négligent de consulter les associés, le président du tribunal de commerce, statuant par ordonnance de référé, peut, à la demande de tout associé, désigner un mandataire pour procéder à cette consultation. Si les associés ne peuvent délibérer ou s'ils refusent d'approuver les comptes de liquidation, il est statué par décision du tribunal de commerce, à la demande du liquidateur ou de tout intéressé.

L'actif net, après remboursement du nominal des actions, est partagé également entre toutes les actions.

#### **ARTICLE 34 - CONTESTATIONS**

En cours de vie sociale comme pendant la liquidation, toutes contestations, soit entre les associés, les dirigeants et la société, soit entre les associés eux-mêmes, au sujet des affaires sociales relativement à l'interprétation ou à l'exécution des clauses statutaires sont jugées conformément aux textes en vigueur et soumises à la juridiction compétente.

#### **ARTICLE 35 – INVITES A L'ASSEMBLEE GENERALE**

Toute personne, non associée, peut être présente à une assemblée générale, sur invitation du Président, avec ou sans voix consultative.

A la majorité des droits de vote des associés présents à l'assemblée générale, l'assemblée peut s'opposer à cette décision.